

**LA PRIME DE SERVICE DOIT ÊTRE SERVIE AUX AGENTS
CONTRACTUELS NONOBTANT UNE INTERPRÉTATION
CONTRAIRE DU SOUS-DIRECTEUR DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

I - LE TEXTE DE L'ARRÊT

En ce qui concerne la prime de service des années
1992, 1993 et 1994 :

Considérant que pour s'opposer aux prétentions de Mme HORTALA tendant à obtenir le versement de la prime de service des années 1992, 1993 et 1994, le centre hospitalier de Sarlat soutient principalement que les agents contractuels employés dans les services hospitaliers ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service et que si Mme HORTALA se prévaut de ce qu'elle a perçu le montant de ladite prime au titre des années 1994 et 1995, cette attribution résulte d'une erreur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par l'Aide Sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté » ; qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté : « [...] les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent », et qu'aux termes de son article 3 : « La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17 % du

traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribué » ; que l'article 5 du même arrêté dispose : « La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels [...] contractuels, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de Sécurité sociale ».

Considérant qu'il résulte des termes même des dispositions précitées que les agents contractuels employés par les établissements tels que le centre hospitalier de Sarlat peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service qu'elles instituent, dans les conditions qu'elles prévoient ; que l'établissement ne peut utilement invoquer une interprétation contraire à laquelle s'est livré le sous-directeur des personnels de la Fonction publique hospitalière du ministère de la santé dans une lettre datée du 18 février 1998 ; que le centre hospitalier ne peut davantage se prévaloir de la circonstance que Mme HORTALA, en sa qualité d'agent contractuel, n'aurait pas été notée durant les années en litige ; qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est pas soutenu par le centre hospitalier que la manière de servir de Mme HORTALA, durant les années 1992 à 1994, ne lui aurait pas permis d'obtenir, eu égard à son ancienneté dans le service, une note identique ou proche de celle au vu de laquelle le directeur de l'établissement lui a attribué ladite prime durant les années 1994 et 1995 ; qu'ainsi, il y a lieu de condamner le centre hospitalier de Sarlat à verser à Mme HORTALA le montant de la prime de service au titre des années 1992, 1993 et 1994, dans les mêmes conditions, au regard du barème relatif aux notes obtenues, que celles utilisées pour la liquidation de ladite prime au titre des années 1994 et 1995, et dans les limites, le cas échéant, du plafond prévu par l'article 3 de l'arrêté susvisé ; que le montant des primes dues au titre des trois années en litige portera intérêts au taux légal à compter du 6 mars 1996, date de réception par le centre hospitalier de Sarlat de la demande de paiement formée par Mme HORTALA ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Hélène HORTALA est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation du centre hospitalier de Sarlat à lui verser le montant de la prime de service au titre des années 1992 à 1994 incluses, et à en demander, dans cette mesure, l'annulation.

CAA de Bordeaux – Dame HORTALA – 24 avril 2003,
n° 00BX00051.

II - COMMENTAIRE

La jurisprudence relative à la prime de service est relativement peu fournie. Les *FJH* ont commenté un arrêt de la CAA de Paris (dame Legeuil - 3 octobre 1996, n° 95PA00114, *FJH*, n° 34, avril 1997, p. 107 et suiv.) où le juge confirmait que la variation de la prime de service ne pouvait être proportionnelle à l'indice.

Dans l'affaire qui opposait la dame HORTALA au centre hospitalier de Sarlat, le juge avait à se prononcer sur le versement de la prime de service à un agent contractuel. L'argumentation du centre hospitalier de Sarlat est quelque peu contradictoire, car il y a eu une attitude ambiguë, puisque certaines années il a versé ladite prime de service, dit-il par erreur. Le juge se réfère à l'arrêt du 24 mars 1967 pour confirmer que la plaignante même non notée les années litigieuses avait droit à la prime de service. Là où le jugement prend une certaine importance, c'est lorsqu'il conteste l'interprétation du sous-directeur de la Fonction publique hospitalière au ministère chargé de la Santé. Ce fonctionnaire avait refusé la prime de service aux agents contractuels par une lettre interministérielle du 25 juin 1999 (*Recueil des correspondances de la Direction des hôpitaux*, 1999-2000, p. 68). Or le juge interprète l'arrêt du 24 mai 1967 modifiant les conditions d'attribution de prime de service aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics en actant l'article 1^{er} qui est cependant valable pour l'ensemble des agents : « Les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail » [...]. Ainsi pour une catégorie de personnel assurant les mêmes fonctions on comprendrait mal que les uns, parce qu'ils sont titulaires ou stagiaires, touchent la prime de service, et que les autres, parce que contractuels, ne la perçoivent pas !... C'est le sens du jugement de l'arrêt qui rejoint l'interprétation de Jean-Marie Clément dans son ouvrage *Le Fonctionnaire hospitalier* (Berger-Levrault 4^e édition, 1999, p. 212 et suiv.).